# Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

# **Décret 101-2017,** 22 février 2017

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

- du ministre de la Santé et des Services sociaux à madame Lucie Charlebois, membre du Conseil exécutif, du 25 février au 5 mars 2017;
- du ministre responsable des Affaires autochtones à monsieur Pierre Arcand, membre du Conseil exécutif, du 27 février au 2 mars 2017:
- de la ministre responsable du Travail et ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches à monsieur François Blais, membre du Conseil exécutif, du 28 février au 7 mars 2017;
- —du ministre de la Culture et des Communications, ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française et ministre responsable de la région de l'Estrie à madame Francine Charbonneau, membre du Conseil exécutif, du 28 février au 5 mars 2017 et à monsieur Luc Blanchette, membre du Conseil exécutif, les 6 et 7 mars 2017:
- —de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion à madame Stéphanie Vallée, membre du Conseil exécutif, du 2 au 9 mars 2017;
- —du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ministre responsable du Plan Nord et ministre responsable de la région de la Côte-Nord à monsieur Luc Blanchette, membre du Conseil exécutif, du 3 au 12 mars 2017;
- de la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation et ministre responsable de la région de Laval à monsieur Sébastien Proulx, membre du Conseil exécutif, du 6 au 13 mars 2017.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS Gouvernement du Québec

# **Décret 102-2017,** 22 février 2017

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat du docteur Horacio Arruda comme sousministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE l'engagement à contrat du docteur Horacio Arruda comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux soit renouvelé pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

# Contrat d'engagement du docteur Horacio Arruda comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

## 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat le docteur Horacio Arruda, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Le docteur Arruda exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

Le docteur Arruda, médecin spécialiste, est en congé sans traitement du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la durée du présent mandat.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> août 2017 pour se terminer le 31 juillet 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

# **3.** RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, le docteur Arruda reçoit un traitement annuel de 273 800\$.

Ce traitement annuel correspond au traitement applicable aux médecins spécialistes en santé communautaire et il sera ajusté selon les mêmes paramètres et aux mêmes dates.

# **3.2** Régime de retraite

Le docteur Arruda participe au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE). Toutefois, il ne bénéficie pas des dispositions particulières et des prestations supplémentaires prévues aux décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003.

## 3.3 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, le docteur Arruda reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

#### **3.4** Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent au docteur Arruda comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions des décrets numéros 450-2007 du 20 juin 2007, 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## **3.5** Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'administrateur d'État.

#### **3.6** Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Le docteur Arruda renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 4.1 Démission

Le docteur Arruda peut démissionner de la fonction publique et de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## 4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions le docteur Arruda.

#### 4.3 Destitution

Le docteur Arruda consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **5.** RAPPEL ET RETOUR

## 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps le docteur Arruda qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux à son traitement de médecin spécialiste.

#### 5.2 Retour

Le docteur Arruda peut demander que ses fonctions de sous-ministre adjoint au ministère prennent fin avant l'échéance du 31 juillet 2020, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère à son traitement de médecin spécialiste.

#### **6.** RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat du docteur Arruda se termine le 31 juillet 2020. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas le docteur Arruda à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère au traitement prévu à l'article 5.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

HORACIO ARRUDA ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

66124

Gouvernement du Québec

# Décret 103-2017, 22 février 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat du docteur Horacio Arruda comme directeur national de santé publique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) prévoit que le gouvernement nomme, pour conseiller et assister le ministre et le sous-ministre dans l'exercice de leurs responsabilités en santé publique, un directeur national de santé publique qui occupe un poste de sous-ministre adjoint;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5.1 de cette loi prévoit que le directeur national de santé publique doit être un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en santé communautaire;

ATTENDU QUE le docteur Horacio Arruda a été engagé de nouveau à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux par le décret numéro 102-2017 du 22 février 2017 pour un mandat de trois ans débutant le 1<sup>er</sup> août 2017;

ATTENDU QUE le docteur Horacio Arruda est un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en santé communautaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le docteur Horacio Arruda soit nommé de nouveau directeur national de santé publique à compter du 1<sup>er</sup> août 2017 pour la durée de son engagement à titre de sousministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

66125

Gouvernement du Québec

# **Décret 104-2017,** 22 février 2017

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de La Reine de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité de La Reine a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé 100° Anniversaire de La Reine:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Reine est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Municipalité de La Reine soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé 100° Anniversaire de